**UNIVERSITE PRIVEE DE OUAGADOUGOU** Année académique 2019-2020

**……………………………………………………**

 **UFR/SCIENCES JURIDIQUES, POLITIQUES**

 **ET ADMINISTRATIVES**

**FICHES DE TD DE DROIT DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE**

**Niveau : S1/L1/SJPA**

**Chargé du cours : M. BADO Nicodème**

**Chargés de TD : M. KABORE Abdoul Razzac / M. TCHALIM Samah A.**

**PREMIERE PARTIE : LES PERSONNES ET LES INCAPACITES**

**SEANCE N° 1**

**Thème :** **La personnalité des personnes**

**Contrôle de connaissances**

1. Qu’est-ce que la personnalité juridique et à quelles catégories de personnes de loi confère-t-elle cette aptitude ?
2. Quels sont les éléments marquant respectivement le début et la fin de la personnalité juridique ?
3. Dans les incertitudes relatives à l’existence de la personnalité juridique, définissez ce que c’est que le régime de l’absence ainsi que le régime de la disparition.
4. A quelles conditions un enfant simplement conçu peut être considéré comme un sujet de droit ?
5. Qu’est-ce que la filiation ?
6. Comment identifie-t-on la personne physique ?
7. Comment identifie-t-on la personne morale ?
8. Quelles sont les composantes du nom ?
9. Comment se fait l’acquisition du nom ?
10. Qu’est-ce qu’une action en usurpation du nom ?
11. Que signifient ces expressions : « le nom est immuable » « le nom est imprescriptible »

**SEANCE 2**

**Sous-thème 1: L’existence de la personnalité juridique**

1. **EXERCICES PRATIQUES**

**Sujet : cas pratiques**

AWA a une liaison avec SIDIKI père d’Ibrahim et Rachid, tous deux majeurs. Le 5 Février 2014 elle apprend qu’elle est enceinte de SIDIKI qui souhaite alors divorcer, cependant, il meurt avant de divorcer le 8 Septembre 2014. AWA souhaite que Omar hérite de SIDIKI et se renseigne donc sur les deux autres ﬁls de SIDIKI.

**Est-il possible qu’un enfant encore non né à la date de décès de son père hérite de ce dernier ?**

Ibrahim n’est jamais revenu d’une formation de marin en mer datant du mois de mai. **Ibrahim pourra-t-il hériter ?**

Le frère d’Ibrahim, Rachid est parti sans donner signe de vie depuis dix ans. Et Jeanne, la femme de Rachid souhaite divorcer pour refaire sa vie.

**Est-il possible de divorcer d’une personne ne donnant plus de nouvelles ?**

Rachid était parti de son domicile laissant sa femme Jeanne et enfants sans donner de nouvelles ni d’adresse. Cependant, à la suite du décès de son père ce dernier réapparait.

**Quelles sont les conséquences de cette réapparition ?**

**SEANCE 3**

**Exercice : Dissertation juridique**

La personnalité juridique : le début.

**SEANCE 4**

**Sous-thème 2: IDENTIFICATION DES PERSONNES PHYSIQUES : LE NOM**

**Exercice 1 : Cas pratique**

**Énoncé**

Le 10 mai 2013, Aminata de JUSTICE, née OUEDRAOGO, a donné naissance à un petit garçon à DAPELGO. Elle et son mari, Denis de JUSTICE, s’interrogent sur le nom de famille que devrait porter l’enfant. Par chance, l’un de leurs amis, TRAORE Franck, leur a expliqué que, depuis une loi du 4 mars 2002, le choix du nom était totalement libre. Pour le remercier de sa sagacité et lui rendre hommage, ils ont donc demandé à l’officier d’état civil de DAPELGO de bien vouloir inscrire l’enfant sous le nom de Franck.

L’officier d’état civil a refusé cette inscription. **Le pouvait-il et pourquoi ?**

Inquiets de ne pouvoir nommer leur fils Franck, ils se rassurent en se disant qu’ils pourront toujours retenir le prénom de leur choix, cette fois de manière totalement libre. Après bien des hésitations, ils ont décidé de lui donner le prénom d’un personnage de bande dessinée particulièrement attachant: L.C., c’est-à-dire Léon le chaton. Pour anticiper les réactions de l’officier d’état civil, ils vous consultent sur ce choix.

**Pourront-ils prénommer leur fils L.C.?**

**Exercice 2 : Commentaire d’arrêt**

Rédigez une analyse et une ébauche de commentaire de l’arrêt rendu par la chambre commerciale de la Cour de cassation reproduit ci-dessous:

Cour de cassation ; Chambre commerciale ; Audience publique du 12 mars 1985 ; No de pourvoi: 84-17163 ; Publié au bulletin ; Cassation

SUR LE PREMIER MOYEN, pris en ses trois premières branches:

VU l’article 1134 du code civil, ensemble l’article 1er de la loi du 28 juillet 1824;

Attendu que le principe de l’inaliénabilité et de l’imprescriptibilité du nom patronymique, qui empêche son titulaire d’en disposer librement pour identifier au même titre une autre personne physique, ne s’oppose pas à la conclusion d’un accord portant sur l’utilisation de ce nom comme dénomination sociale ou nom commercial;

Attendu que M. Pierre Bordas a demandé qu’il soit ordonné sous astreinte à la société anonyme “éditions Bordas” de cesser toute utilisation du nom Bordas dans sa dénomination sociale et à cette société et à la société à responsabilité limitée société générale de diffusion de cesser toute utilisation de ce nom dans leurs “dénominations commerciales”;

Attendu qu’après avoir constaté que M. Pierre Bordas et son frère Henri avaient licitement choisi la dénomination “éditions Bordas” par acte sous seing privé du 23 janvier 1946 pour une société à responsabilité limitée dont ils étaient les fondateurs, ultérieurement transformée en société anonyme, la cour d’appel, pour accueillir la demande de M. Pierre Bordas, énonce qu’il n’y a eu aucune convention sur l’usage du nom Bordas par la société ou sur l’inclusion de ce nom dans la dénomination sociale et que le patronyme étant inaliénable et imprescriptible, l’incorporation du nom Bordas dans la dénomination sociale ne peut s’analyser que comme une simple tolérance à laquelle M. Pierre Bordas pouvait mettre fin sans pour autant commettre un abus dès lors qu’il justifiait de justes motifs;

Attendu qu’en se déterminant par ces motifs, alors que ce patronyme est devenu, en raison de son insertion le 23 janvier 1946 dans les statuts de la société signés de M. Pierre Bordas, un signe distinctif qui s’est détaché de la personne physique qui le porte, pour s’appliquer à la personne morale qu’il distingue, et devenir ainsi objet de propriété incorporelle, la cour d’appel a violé les textes susvisés;

PAR CES MOTIFS, et sans qu’il y ait lieu de statuer sur la quatrième branche du premier moyen ni sur le second moyen;

CASSE ET ANNULE l’arrêt rendu le 8 novembre 1984, entre les parties, par la Cour d’appel de Paris;

Remet, en conséquence, la cause et les parties au même et semblable état ou elles étaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la Cour d’appel d’Orléans, à ce désignée par délibération spéciale prise en la chambre du conseil.

**SEANCE 5**

**Sous-thème 3: LES DROITS DE LA PERSONNALITE : LE DROIT A L’IMAGE**

**Cas pratique**

**Énoncé**

Le navigateur Damien VICTOIRE, célèbre depuis son écrasante victoire de l’édition 2013 de la Transat Europe-Afrique, ne décolère pas. Alors qu’il entrait dans le bureau de tabac de Paris pour refaire son stock de tabac à pipe, il a vu, affichée sur le panneau publicitaire du commerce, la « Une » de l’hebdomadaire «Affaires-Moche». Celle-ci comportait une photo, prise à son insu, alors qu’il répétait, avec quelques amis, la chorégraphie de la Danse des canards, dans le parc de son château la semaine dernière.

Une autre photographie le montrait embrassant l’une de ses amies, Mademoiselle Orléan Amandine connue pour avoir participé à un fameux télé-crochet. L’article révélait que les deux tourtereaux, très épris l’un de l’autre, projetaient de se marier.

Connaissant votre solide réputation de juriste, Damien VICTOIRE vous consulte. Il souhaiterait connaître les fondements et les moyens à sa disposition pour protester contre cette publication.

**SEANCE 6**

**Sous-thème 4: Les droits extrapatrimoniaux : droit au respect du corps humain**

**Exercice : Dissertation**

Tous les droits de la personnalité s’éteignent-ils avec la mort de la personne ?

**SEANCE 6**

**Sous-thème 5: La capacité juridique**

**Cas pratique :**

**Enoncé**

Jacques vient de fêter son anniversaire : il a 16 ans depuis deux semaines. Il adore les jeux électroniques et rêve depuis toujours de s’acheter une Wii, ce que ses parents ont toujours refusé. Il reçoit toutefois régulièrement de l’argent de poche de ses parents, mais il a du mal à économiser. Il a quand même réussi à mettre de côté 50 000f. En octobre passé, Jacques est allé travailler pour son oncle vigneron durant quatre jours pendant les vendanges ; il a reçu 150 000 pour son travail. Jacques, très intelligent quoique paresseux, a attendu son anniversaire pour compléter la somme qui lui manquait afin d’acheter sa Wii. Après avoir reçu 50 000 de ses grands-parents, Jacques se rend en cachette à la FNAC, car ses parents refusent obstinément de lui donner la permission d’avoir une Wii. Il achète sa Wii en mentant au vendeur de la FNAC à la fois sur son âge et sur l’accord de ses parents pour cet achat. Le vendeur, pas très regardant, l’a cru et lui a vendu l’objet tant convoité pour 200 000 avec 3 ans de garantie. Jacques revient à la maison tout heureux et installe sa Wii dans le salon familial.

Les parents de Jacques sont furieux et se demandent s’ils peuvent rapporter la Wii à la FNAC et se faire rendre l’argent dépensé par Jacques.